

GE_GERICHTE ACJC/1526/2014 vom 12. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1526_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1526/2014 du 12 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1526/2014 del 12 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 et ss CC, 271 et ss CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la cause porte tant sur des questions non patrimoniales, telles que la garde d'une enfant mineure, que sur le montant de la contribution d'entretien, qui est, in casu, supérieur à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 CPC). Par attraction, l'ensemble du litige est de nature non pécuniaire (arrêts du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 1.1) et la voie de l'appel est dès lors ouverte. Interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 252 et 311 CPC), l'appel est recevable. Sont également recevables l'écriture responsive de l'intimé, les réplique et duplique des parties (art. 248 let. d, 253, 312 al. 1 et 314 al. 1 CPC) ainsi que le courrier du 23 septembre 2014 déposé par l'appelante moins de dix jours après que la cause a été gardée à juger (arrêts du Tribunal fédéral 5A_777/2011 du 7 février 2012 consid. 2.2; 5A_42/2011 du 21 mars 2011 consid. 2 in RSPC 2011 p. 280). En revanche, le courrier de l'appelante du 3 octobre 2014, ainsi que les courriers ultérieurs des parties portant sur la réouverture de l'instruction sont irrecevables pour avoir été déposés plus de dix jours après que la cause a été gardée à juger. Cela étant, l'admission de ces documents demeure sans incidence sur l'issue du litige.

E. 1.2

En effet, si l'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC), l'appelant n'a pas un droit à la réouverture de la procédure probatoire et à l'administration de preuves (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2). La mesure probatoire requise doit se référer clairement à l'allégué de fait qui doit être prouvé (arrêt du Tribunal fédéral 4A_414/2013 du 28 octobre 2013 consid. 4.4) et doit avoir pour objet des faits pertinents et contestés, susceptibles d'influer sur le sort de la cause (art. 150 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A_502/2012 du 22 janvier 2013 consid. 3.1 et 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

- 11/19 -

C/27291/2012 En l'espèce, l'appelante a sollicité, après que la cause a été gardée à juger, la réouverture des enquêtes afin d'établir que la situation financière de l'intimé a changé depuis le début de l'année 2014. Or, elle n'a pas appelé du chiffre 14 du dispositif de la décision attaquée, la déboutant de ses conclusions en versement d'une contribution d'entretien pour la période postérieure au 1er décembre 2013. Dès lors, la situation financière de l'intimé en 2014 n'est pas pertinente pour l'issue de la présente procédure d'appel qui ne porte que sur

les contributions d'entretien pour la période antérieure au 1er décembre 2013. Par conséquent, même si l'appelante avait sollicité la réouverture des enquêtes avant que la cause ne soit gardée à juger, il n'y aurait pas eu lieu d'y donner une suite favorable.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 271 let. a CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5). S'agissant du sort des enfants mineurs, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties, la maxime d'office s'étendant à la procédure devant les deux instances cantonales (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3). En revanche, la maxime de disposition est applicable s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013).

E. 3.1

La Cour examine d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (arrêts publiés ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2 ; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1).

- 12/19 -

C/27291/2012

E. 3.2

En l'espèce, l'ensemble des pièces produites par les parties ayant un rapport avec l'entretien de E_____, à savoir les documents attestant des revenus et des charges des parties et de celle-ci, sont recevables. Au vu de ce qui précède, les pièces 62, 63, 65 à 74 de l'appelante et les pièces 43, 44, 46 à 54, 63, 66, 69 à 74 de l'intimé, qui portent sur la situation financière des parties avant la majorité de leur fille E_____, sont recevables. Les pièces 75 de l'appelante et les pièces 45, 55 à 62, 64 et 65, 67, 68 et 75 de l'intimé sont, en revanche, irrecevables, car portant sur une période postérieure à la majorité de E_____.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir statué sur la garde de E_____ pour la période précédant sa majorité.

E. 4.1

A teneur de l'art. 176 al. 3 CC, lorsque qu'il y a des enfants mineurs et si la vie commune est fondée, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation. Il doit notamment statuer sur l'attribution du droit de garde sur l'enfant mineur, ainsi que sur le principe et les modalités des relations personnelles de l'époux non gardien avec son enfant (art. 273 CC).

E. 4.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que E_____ a été sous la garde de fait de sa mère et était domiciliée chez cette dernière depuis la séparation des époux jusqu'à sa majorité. Pour juger du bien fondé du versement d'une contribution à l'entretien de E_____ pour la période précédant sa majorité, seul importe de savoir quel parent a pris en charge les frais de l'enfant durant cette période, l'attribution du droit de garde n'étant pas pertinent à cet égard. Par ailleurs, l'intimé n'ayant jamais réclamé la garde pour lui-même et E_____ ayant toujours été domiciliée chez sa mère, l'appelante n'aura pas besoin de présenter un document judiciaire pour en attester auprès de l'Administration fiscale. Par conséquent, c'est à juste titre que le Tribunal a renoncé à statuer sur la garde de E_____ pour la période précédant sa majorité. Le jugement entrepris sera, dès lors, confirmé sur ce point.

E. 5

L'appelante reproche au Tribunal de l'avoir déboutée de ses conclusions en paiement des contributions d'entretien pour la période du 20 décembre 2011 (une année avant le dépôt de la requête) au 14 octobre 2013 pour E_____ et au 30 novembre 2013 pour elle-même.

- 13/19 -

C/27291/2012 5.1.1 Aux termes de l'art. 173 al. 3 CC, applicable en cas de vie séparée selon l'art. 176 CC (ATF 115 II 201 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_935/2012 du 11 juin 2013 consid. 3.2), la contribution d'entretien peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête. L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2; 5A_909/2010 du 4 avril 2011 consid. 6.2; TAPPY, in Commentaire romand, Code Civil I : art. 1-359 CC, 2010, n. 23 ad art. 137 aCC). Il vise à ne pas forcer l'ayant droit à se précipiter chez le juge, mais à lui laisser un certain temps pour convenir d'un accord à l'amiable (ATF 115 II 201 consid. 4a; HAUSHEER/REUSSER/GEISER, Berner Kommentar, 1999, n. 23 ad art 173 CC).

5.1.2 Si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre (art. 176 al. 1 ch1 1 CC) et il ordonne les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). La contribution à l'entretien de la famille doit donc être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part (art. 163 CC et 176 al. 1 ch. 1 CC pour le conjoint, et art. 176 al. 3 et 276 ss CC pour l'enfant; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1; 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2). 5.1.3 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due au conjoint se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b; 118 II 376 consid. 20b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 4.1). La contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de

l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le

- 14/19 -

C/27291/2012 montant fixé apparaît manifestement inéquitable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées).

E. 5.2

En l'espèce, même après la séparation, une grande partie des dépenses de la famille a été acquittée au débit du compte commun des époux. Du mois de novembre 2011 au mois de septembre 2012, aucun document n'ayant été produit pour la période ultérieure, ce compte a été crédité d'une somme totale de 41'707 fr. par l'appelante (20'557 fr. de salaire, 12'750 fr. de virements et environ 8'400 fr. de remboursement de T_____) alors que l'intimé y a versé 153'087 fr. (29'610 fr. de salaire, 128'317 fr. de versements, environ 7'000 fr. de remboursements de T_____, moins 11'840 fr. de loyer de son nouveau logement). Les époux ont donc crédité le compte commun à raison de 21.5% pour l'appelante et 78.5% pour l'intimé. Durant la même période - octobre 2011 à octobre 2012 - l'appelante a réalisé un salaire mensuel net moyen de 6'898 fr. $[(7'652 \text{ fr.} \times 3) + (6'709 \text{ fr.} \times 12)] / 15$ et l'intimé de 20'339 fr., soit une proportion de 25% pour l'appelante et 75% pour l'intimé. Dès lors, l'ensemble des dépenses effectuées au débit du compte commun des époux sera réputée avoir été faite par les deux époux au prorata de leurs revenus. Dans la mesure où chacun des époux doit contribuer à l'entretien de la famille en fonction de ses revenus, les charges acquittées au moyen du compte commun ne seront mises au bénéfice d'aucun des deux époux.

E. 5.3

Les charges admissibles de E_____ comprennent son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), ses frais médicaux non remboursés par T_____ (23 fr.), ses frais de repas pris à l'extérieur (240 fr.) et ses frais de transport (45 fr.). Il n'y a pas lieu de tenir compte des frais de loisirs ou d'argent de poche de E_____, qui ne constituent pas des charges incompressibles. Il n'est pas contesté que E_____ a vécu avec l'appelante durant toute la période précédant sa majorité et que l'appelante a assumé les besoins de base de celle-ci, à savoir alimentation, vêtements, livres scolaires, compris dans l'entretien de base selon les normes OP. Cela étant, jusqu'au mois de février 2012, ces charges ont été assumées par le débit du compte commun des époux, puisque l'appelante ne disposait pas encore de compte personnel. Les "allocations repas" de E_____ (240 fr. par mois) ont été versées du compte commun des époux de la séparation jusqu'au mois de mai 2012, puis par l'intimé. Les frais de transport de E_____ (45 fr. par mois) ont été pris en charge par le compte commun, puis par l'intimé dès mai 2013.

- 15/19 -

C/27291/2012 Les frais médicaux non remboursés de E_____ ont été pris en charge par les deux époux. Au vu de ce qui précède, l'intimé a contribué de manière équitable à l'entretien de E_____ pour la période précédant sa majorité, de sorte que le versement d'une

contribution d'entretien avec effet rétroactif ne se justifie pas. Cela étant, les allocations familiales auraient dû être versées à l'appelante qui avait la garde de fait de E_____ et assumait de ce fait son entretien de base (art. 285 al. 2 CC et art. 8 de la Loi fédérale sur les allocations familiales du 1er mars 1996 [LAFam, RS 836.2] et art. 12B al. 4 de la Loi genevoise du 24 mars 2006 sur les allocations familiales [LAF, J 5 10]). L'intimé n'était pas libre d'en disposer à d'autres fins que l'intérêt personnel de E_____, notamment pour éteindre des dettes, communes ou non, des époux. Par conséquent, l'intimé sera condamné à verser à son épouse la totalité des allocations familiales qu'il a perçues pour E_____ du 5 octobre 2011 au 14 octobre 2013, soit 9'500 fr. (3 mois à 300 fr. en 2011 et 21,5 mois à 400 fr. en 2012 et 2013).

E. 5.4

S'agissant des charges d'entretien de la villa conjugale, copropriété des époux, les charges hypothécaires ont été payées au débit du compte commun des époux jusqu'à ce que la banque, au vu des retards de paiement accumulés, dénonce les trois contrats de prêts hypothécaires au remboursement intégral pour le 31 juillet 2013. Dès lors, chacun des époux a participé au prorata de ses revenus au paiement de ces charges. Les frais de SIG et de mazout ont été acquittés par le compte commun jusqu'à la fin de l'année 2011, par l'intimé en 2012 et par l'appelante en 2013. Les deux époux ont donc contribué au paiement de ces charges. La prime d'assurance vie, de 3ème pilier, d'assurance bâtiment, assurance ménage, RC et de protection juridique ont été payées soit par débit du compte commun soit par l'intimé. Dès lors, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'intimé s'en était acquitté principalement. Parmi plusieurs factures de jardinage produites, il a été uniquement établi que deux d'entre elles ont été payées par l'appelante en 2013, sans qu'il ne soit possible de déterminer si et par qui les autres ont été acquittées, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte. L'appelante fait encore valoir que de nombreuses factures relatives à l'entretien de la copropriété n'auraient pas ou que partiellement été acquittées. Elle ne prétend toutefois pas s'en être acquittée elle-même.

- 16/19 -

C/27291/2012 Il résulte de ce qui précède que les frais relatifs à la villa copropriété des époux ont été assumés par l'intimé de manière prépondérante.

E. 5.5

Les charges personnelles mensuelles de l'appelante comprenaient pour la période en question son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.), ses frais médicaux non remboursés (250 fr.), les frais de femme de ménage (1'300 fr.) et ses frais de transport (70 fr.). Les frais de téléphone sont compris dans l'entretien de base selon les normes OP tout comme les frais de télévision et SIG, dont une partie a été prise en charge par l'intimé en 2012. L'appelante n'ayant pas justifié de l'usage de son véhicule dans le cadre de son emploi, elle ne saurait prétendre voir cette charge couverte. Les frais de femme de ménage, admis à hauteur de 1'300 fr. par mois, en moyenne entre 2012 et 2013, assurances sociales et assurance accident comprises, ont été acquittés en liquide jusqu'au mois d'octobre 2012. Ces liquidités provenaient du compte commun des époux, puisque les retraits effectués par l'appelante de son compte personnel n'étaient pas suffisamment élevées pour couvrir ces salaires. Dès novembre 2012, ces frais ont été pris en charge exclusivement par l'appelante. En revanche, l'intimé et son employeur ont continué de prendre en charge l'ensemble des primes d'assurance maladie de l'appelante jusqu'au mois de novembre 2013, et il sera

donné acte à l'intimé de son engagement à rembourser à l'appelante les montants perçus de l'assurance maladie T_____ relativement aux frais médicaux dont elle prouvera s'être acquittée personnellement. Dès lors, l'appelante n'a eu à s'acquitter que de ses frais médicaux non couverts, dont une partie – deux factures d'environ 800 fr. – a été également payée par l'intimé. Dès lors, les frais courants dont l'appelante a continué à s'acquitter s'élevaient à environ 2'970 fr. par mois. Au vu de ce qui précède, l'intimé a donc continué à contribuer à l'entretien de son épouse après la séparation de manière suffisante pour que celle-ci continue de résider dans la copropriété des époux tout en bénéficiant d'un disponible mensuel, alors que lors de la vie commune elle versait l'intégralité de son salaire sur le compte commun des époux. Elle a donc bénéficié, après la séparation et jusqu'en novembre 2013, du même train de vie que celui mené durant la vie commune.

E. 6

Enfin, le Tribunal ayant donné acte aux parties de leur engagement de payer par prélèvement sur le prix de vente de la villa, les dettes exigibles au jour de sa vente concernant la villa et les impôts, c'est à juste titre que l'appelante demande que la précision qu'elle avait posé à son accord sur ce point, à savoir que celui-ci ne préjuge pas de la répartition interne des dettes, soit mentionnée dans le dispositif du jugement.

- 17/19 -

C/27291/2012 L'appel sera donc admis à cet égard et le jugement querellé complété en ce sens. En revanche, vu l'engagement rappelé ci-dessus, l'appelante sera déboutée de ses conclusions tendant à ce que son époux soit condamné à payer la moitié des charges hypothécaires (intérêts et amortissement) depuis la séparation jusqu'à la vente de la villa puisque les charges hypothécaires déjà acquittées l'ont été à raison de plus de la moitié par l'intimé. En effet, ces charges ont été payées au débit du compte commun des époux, alimenté par l'intimé pour plus de la moitié.

E. 7

Les frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 2'000 fr. (art. 31 et 35 RTFMC), seront mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à rembourser à l'appelante la somme de 1'000 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Pour les mêmes motifs, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 8

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF et consid. 1.1 ci-dessus). Les moyens sont toutefois limités à la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 18/19 -

C/27291/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 2, 3, 11, 12, 13, 19 et 20 du dispositif du jugement JTPI/8164/2014 rendu le 26 juin 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27291/2012-19. Au fond : Confirme les chiffres 2, 3, 13 et 19 du dispositif du jugement. Annule les chiffres 11, 12 et 20 du dispositif du jugement et cela fait, statuant à

nouveau : Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 9'500 fr. à titre d'arriéré d'allocations familiales. Donne acte à B_____ de son engagement à rembourser à A_____ les montants perçus de l'assurance maladie T_____ relativement aux frais médicaux dont elle prouvera s'être acquittée personnellement. Donne acte aux époux A_____ et B_____ de leur engagement à payer par prélèvement sur le prix de vente de la villa, les dettes exigibles au jour de sa vente concernant la villa et les impôts, les droits des parties quant à la répartition interne des dettes demeurant réservés. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met pour moitié à la charge de chacune des parties et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais de 2'000 fr. fournie par A_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à rembourser à A_____ la somme de 1'000 fr. versée à titre d'avance de frais. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 19/19 -

C/27291/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant cependant limités (art. 98 LTF).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.